

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° de dossier :

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)** désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage, dans la ville de Québec (Québec), district judiciaire de Québec, G1S 1E5

*Demanderesse*

c.

**JEAN-YVES ST-ARNAUD**, en sa qualité de maire de la Municipalité de Saint-Sévère, 95, rue Principale, dans la Municipalité de Saint-Sévère (Québec), district judiciaire de Saint-Maurice, G0X 3B0

*Défendeur*

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ  
(Art. 305.1 et 308 LERM)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE SAINT-MAURICE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien. Les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;
2. Les villes et municipalités sont des « créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir »<sup>1</sup>. Ainsi, seul le gouvernement provincial peut leur accorder des pouvoirs;
3. À ce titre, le législateur québécois édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des membres des conseils municipaux;

---

1. *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) [non reproduit].

4. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup> (« LERM ») prévoit notamment la procédure d'élections ainsi que les conditions devant être remplies permettant à une personne de devenir membre d'un conseil municipal et de le demeurer;
5. La LERM prévoit à ses articles 300 à 306 différents motifs d'inhabilité et établit des limites au droit d'exercer le rôle de membre d'un conseil municipal;

## **LES PARTIES**

6. La Demanderesse, désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>3</sup>, est notamment responsable de l'application des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>4</sup>, ainsi que de l'exercice des fonctions prévues aux articles 300 à 308 de la LERM, et ce, depuis le 5 novembre 2021;
7. Le Défendeur a été élu maire de la Municipalité de Saint-Sévère (ci-après « Municipalité ») en novembre 2017; il a été réélu au même poste en novembre 2021;

## **LES FAITS**

8. Le samedi 7 octobre 2023, vers 14 heures, le Défendeur entre dans le bureau de la directrice générale de la Municipalité;
9. En l'absence de quiconque, il utilise sa carte à puce pour déverrouiller la porte du bureau de la directrice générale;
10. En passant à proximité de l'ordinateur de la directrice générale, le Défendeur entend un signal sonore venant de l'ordinateur qu'il pense être celui de la réception d'un message sur le compte Messenger personnel de la directrice générale;
11. Le Défendeur ouvre alors l'écran puis le compte Messenger personnel de la directrice générale qu'il consulte pendant environ 26 minutes;
12. Le ou après le 7 octobre 2023, la directrice générale s'aperçoit que les fenêtres de son ordinateur ne sont pas positionnées comme à l'habitude;
13. Elle demande une expertise informatique, qui conclut à l'ouverture sur son ordinateur de bureau de ses comptes personnels Facebook et Messenger entre 14 h 29 et 14 h 55;
14. Après discussions, le Défendeur avoue à la directrice générale avoir consulté son compte Messenger personnel;
15. Le ou vers le 16 octobre 2023, un article journalistique révèle des allégations selon lesquelles le Défendeur aurait consulté le compte Messenger de la directrice générale ainsi que des courriels;

---

2. *Loi sur les élections et référendums en matière municipale*, RLRQ, c. E-2.2.

3. *Loi sur la commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

4. *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

16. Le ou vers le 17 octobre 2023, le Défendeur remet sa démission à titre de maire de la Municipalité;
17. Une expertise informatique subséquente ne permet pas de conclure à l'ouverture par le Défendeur de courriels ou d'autres documents sur l'ordinateur de la directrice générale le 7 octobre 2023;

## **L'INHABILITÉ**

18. La Demanderesse est dûment habilitée à exercer la présente demande en inhabilité conformément à l'article 308 LERM;
19. Le nouvel article 305.1 LERM adopté le 5 novembre 2021 prévoit l'inhabilité d'un membre du conseil lorsque la conduite de celui-ci porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de membre d'un conseil municipal :  

**305.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.
20. Cette disposition s'inspire de l'article 59.2 du *Code des professions*, dont l'objectif vise notamment à englober les fautes disciplinaires des professionnels qui pourraient ne pas être autrement prévues par une disposition spécifique;
21. Les pouvoirs prévus aux lois municipales dont ceux de l'article 142 du *Code municipal du Québec* en matière de pouvoir et de surveillance du maire, ne permettent pas au Défendeur de consulter les conversations privées de la directrice générale à son insu;
22. Le Défendeur a consulté les conversations privées de la directrice générale sans en informer la directrice générale ni le conseil municipal;
23. Il a eu accès à des conversations de nature privée auxquelles participait la directrice générale;
24. En procédant comme il l'a fait, le Défendeur a abusé de ses fonctions;
25. Les gestes du Défendeur ont créé une onde de choc au sein de la Municipalité et ont brisé le lien de confiance que les employés et les élus pouvaient avoir à son égard;
26. Les gestes du Défendeur constituent une atteinte sérieuse à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal qui justifient qu'il soit déclaré inhabile à exercer la fonction d' élu municipal pour une période d'un (1) an;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'inhabilité;

- **DÉCLARER** le Défendeur, monsieur Jean-Yves St-Arnaud, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour un (1) an, à compter du jugement;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

*Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale*

Me Caroline Roberge  
Procureure | Commission municipale du Québec  
(Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale)

1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 367 997-3706  
Télécopie : 418 691-2099

[caroline.roberge@cmq.gouv.qc.ca](mailto:caroline.roberge@cmq.gouv.qc.ca)